



les Amis du Rail et des Transports de Marseille

Règlement Intérieur

Avril 2007

TITRE I : Membres

Article 1

Tout cotisant est adhérent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2

Le montant de la cotisation, voté chaque année en Assemblée Générale ordinaire, s'applique pour l'année suivante, et tout renouvellement doit être acquitté avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 3

L'Assemblée Générale entérinant les comptes et l'activité de l'année précédente, seuls les adhérents ayant réglé leur cotisation pour cette année seront autorisés à voter.

Si des votes doivent intervenir pour l'année en cours, seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront prendre part au vote. Les adhérents peuvent régler leur cotisation juste avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 4

Tout nouvel adhérent, après que son adhésion ait été entérinée par le Conseil d'Administration, recevra un exemplaire des statuts, du présent règlement intérieur et de tout nouveau document réglementaire à venir. Il devra en signer un accusé de réception.

Article 5

Adhésion des enfants mineurs (15 ans et plus)

En raison de leur statut spécifique au regard de la Loi, ils doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- une autorisation écrite du ou des représentants légaux est obligatoire.
- Ils ne peuvent accéder seuls à aucune emprise, bâtiment, matériel en stationnement ou en marche.

TITRE II : Activités de l'association

Article 1

L'association, au titre de ses activités ne peut faire appel qu'à des membres à jour de leur cotisation.

Article 2

Toute activité au sein de l'association est couverte par l'assurance de cette dernière, à condition que l'adhérent ait respecté les règles de sécurité et n'ait pas dérogé au présent règlement intérieur. La responsabilité juridique de l'adhérent pouvant être engagée en cas de non respect de ces règles.

Tout excès de zèle ou prise de risque inutile est à proscrire.

Article 3

Tout argent collecté lors des différentes activités de l'ARTM sert uniquement à alimenter le budget de fonctionnement de l'association. Le bilan annuel de trésorerie ainsi que le budget étant voté lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 4

La mise en route ou le déplacement de véhicules sauvegardés par l'ARTM ne peuvent se faire que par des personnes détenant un permis de conduire à jour et l'autorisant à le faire.

Tout adhérent contrevenant à cette règle verrait sa responsabilité personnelle engagée en cas d'accident.

Article 5

Sites RTM

Le dépôt de La Rose est une propriété privée de la Régie des Transports de Marseille.

Les adhérents de l'ARTM y sont tolérés dans le cadre strict des activités de l'association.

Ils doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur le site et obtempérer aux injonctions qui pourraient leur être faites par les agents de la Régie.

Il en est de même pour tous les autres sites de la Régie où ils auraient à intervenir dans le cadre des activités de l'ARTM.

TITRE III : Conseil d'Administration

Article 1

Les administrateurs doivent agir au mieux des intérêts de l'association.

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'association doit se réunir au minimum 3 fois par an, conformément aux statuts.

Article 3

L'ordre du jour est fixé par le Président. Tout administrateur qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en informer le Président avant l'envoi de la convocation (15 jours avant la tenue du conseil)

Article 4

L'intervention de personnes autres que les administrateurs doit être mentionnée sur la convocation. Ces interventions doivent être justifiées par les questions prévues à l'ordre du jour et dans la mesure où elles présentent un intérêt essentiel à la prise de décision ou à l'information des administrateurs.

TITRE IV : Utilisation et protection des archives

Article 1

Les archives et documents techniques, sous toute forme que ce soit, sont la propriété de l'association.

Article 2

La consultation de ces documents peut se faire dans les locaux de l'association, sous la responsabilité d'au moins un des administrateurs présents.

Article 3

L'emprunt des archives doit être mentionné sur le cahier prévu à cet effet. La durée de l'emprunt est d'un mois maximum.

Fait à Marseille le : 17 avril 2007

**Le Président
Daniel AUGEROLLE**



**Le Vice président
Denis GAREL**

